

Les pouvoirs du dauphin Henri en Bretagne (1536-1547)

Le dauphin Henri, second fils de François I^{er}, né en 1519 le 31 mars à Saint-Germain en Laye, un an après son frère François, devient dauphin le 10 août 1536, à la mort de ce dernier. Comme lui, il reçoit le titre de duc de Bretagne mais n'est pas couronné duc, comme l'avait été François, le 14 août 1532. Il faut dire que les circonstances ne s'y prêtent guère, car l'armée impériale a envahi la Provence dès le mois de juin ; en septembre, après une campagne dans une Provence dévastée sur les ordres du grand maître Montmorency, elle se retire vaincue (1). Un couronnement pourtant n'est pas non plus envisagé, sans doute parce qu'il n'est pas nécessaire aux yeux du roi de paraître donner un lustre particulier au titre de duc de Bretagne décerné automatiquement au fils héritier de la couronne, comme lui est attribué celui de dauphin de Viennois.

C'est le roi qui gouverne le duché comme « père, légitime administrateur et usufruitaire des biens de notre très cher et très aimé fils le dauphin, duc et seigneur propriétaire des pays et duché de Bretagne » ; depuis 1531, le lieutenant général du roi est Jean de Laval seigneur de Châteaubriant, qui sera remplacé par Jean de Brosse duc d'Étampes, comte de Penthievre, avec le titre de gouverneur en 1543.

Le dauphin Henri est associé au gouvernement par le roi mais on le voit peu siéger au Conseil, seulement en décembre 1536, pour un édit sur les États de Provence et en octobre 1537 pour un autre sur les impositions en Rouergue (2). Il reçoit le commandement de l'armée en Picardie, à la mi-juin 1537, avec la collaboration de Montmorency ; en octobre, il part pour le Piémont. Le roi le charge, avec le connétable, d'accompagner

(1) Le meilleur résumé des événements se trouve dans Ivan Cloulas, *Henri II*, Paris, 1985, p. 90-95.

(2) *Ordonnances des rois de France, règne de François I^{er}*, t. VIII, p. 226 et 445.

Charles Quint qui traverse le royaume entre novembre 1539 et janvier 1540, pour se rendre en Flandre écraser une révolte à Gand ; c'est dans une atmosphère d'intenses activités diplomatiques, qui paraissent prometteuses car François I^{er} espère recevoir le Milanais, que par lettres du 9 février 1540, datées d'Amiens, le roi confie à Henri la jouissance du duché de Bretagne à compter du 1^{er} janvier ; Henri a 20 ans révolus.

Les lettres sont enregistrées à la chancellerie royale le 11 février puis au Parlement et à la Chambre des comptes de Paris les 19 et 21 avril et, enfin, le 9 juin à la Chambre des comptes de Bretagne sous le titre « permission de la jouissance du duché à Monseigneur le dauphin » (3).

Le roi avait, à l'origine, prévu de donner le duché à son fils « en avancement d'hoirie » c'est-à-dire en avancement d'héritage mais le Parlement de Paris intervint pour rectifier le dispositif des premières lettres ; il fit remarquer que les terres qui font partie du domaine ne peuvent être « baillées pour part et portion » et que seuls les apanages sont possibles pour les enfants de France ; l'apanage, en effet, n'est qu'une concession temporaire qui reste propriété de la couronne. De plus, ajoutent les conseillers de Paris, par l'union faite par le roi « à la demande des trois États », l'ancien dauphin, François, et le dauphin actuel, Henri, sont véritables ducs de Bretagne ; le roi ne s'est réservé que l'usufruit qui lui appartient par le testament de la reine Claude ; il ne peut donc donner « en avancement d'hoirie » un duché qui appartient déjà *jure proprio* au dauphin (4).

Les conseillers rédigèrent même un modèle de lettres que la chancellerie royale reprit presque mot pour mot en y ajoutant toutefois la mention de la dauphine, Catherine de Médicis. La jouissance du duché est donc donnée au dauphin pour son entretien et aussi « pour la dépense des maisons de notre fils et belle-fille », « compris leurs plaisirs et autres affaires », « pour en jouir en titre, nom, autorité et prérogatives de duc » et on ne manque pas d'ajouter en passant que le duché a été uni et incorporé il y a quelque temps à la couronne à la requête des gens des trois états.

Le dauphin-duc est tenu d'entretenir les fondations des ducs ses prédécesseurs et aussi 150 lances pour la défense du pays. Le roi ne se

(3) Arch. dép. Loire-Atlantique, B 52, fol. 199. L'année précédente, le roi avait supprimé le monnayage en Bretagne, peut-être en prévision de ce don.

(4) Le texte du Parlement de Paris, fortement argumenté nous est connu grâce à Dom Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, Paris, 1746, t. III, col. 1035-1038, il fut encore utilisé au XVIII^e siècle par le contrôleur général des finances pour rabattre les prétentions des États, cf. *Preuves de la pleine souveraineté du roi sur la province de Bretagne*, Paris, 1765, p. 37.

réserve que l'hommage-lige d'Henri, qui est fait entre ses mains, le jour même des lettres, le 9 février.

Le premier acte de gouvernement d'Henri, ou du moins le premier acte que l'on connaisse, est de nommer son trésorier et receveur général de Bretagne en la personne de Florimond le Charron le 10 mai 1540 (5). Il porte le titre d'Henri fils aîné du roi, dauphin de Viennois, duc de Bretagne, comme de Valentinois et de Diois. C'est sans doute dès 1536 qu'il se fit confectionner un sceau aux armes de France, de Bretagne et de Dauphiné dont je n'ai retrouvé que deux empreintes sur des lettres de 1537 et 1543 conservées à la Bibliothèque nationale (6). Toutes les lettres d'Henri seront scellées de ce sceau de cire rouge comme il est de coutume d'employer dans le Dauphiné et en Bretagne — le roi de France utilisant la cire jaune ou, pour les actes les plus solennels, la cire verte.

En signe de joyeux avènement Henri fait fabriquer un cent de jetons d'argent pour chaque officier de la Chambre des comptes : 2 présidents, 5 maîtres et 9 secrétaires, par lettres du 22 juin 1540. L'enregistrement très rapide de cet ordre à Nantes, le 30 juin 1540, montre l'enthousiasme des « gens des comptes » comme on les appelle, qui notent en marge du registre « jetons dus aux officiers de la Chambre à l'avènement du dauphin à la couronne » (7), (couronne ducale bien sûr). On ne connaît pas d'exemplaire de ces jetons « en impression de nos armes ». Un autre jeton, frappé sans doute à la même époque, a été signalé et dessiné par Alexis Bigot dans son *Essai sur les monnaies de Bretagne* en 1857, et dans un article de 1879, Fornier l'a décrit (8) : à l'avant le dauphin avec casque à aigrette et une épée levée de la main droite dirigeant son cheval de la main gauche. Au revers, il signale un objet qu'il ne peut identifier et qui lui semble un croissant avec une inscription latine. Grâce aux explications d'I. Cloulas (9), il est facile de reconnaître le symbole du prince, la

(5) A.D. Loire-Atlantique, B 52, fol. 200. L'office vacant avait été pourvu provisoirement par le roi ; Henri confirme donc Le Charron, connu dès 1533 comme receveur et payeur des gages des officiers domestiques de l'hôtel du roi (*Catalogue des actes de François I^{er}*, t. II, n° 5597). Il restera trésorier jusqu'en 1559 et reçoit alors un don des États de 500 livres tournois (Charles DE CALAN, *Documents inédits relatifs aux États de Bretagne*, Rennes, 1908, t. I, p. 143).

(6) Bibliothèque nationale, ms. fr. 20510 ; ainsi décrit : « sceau écartelé et contre écartelé au 1 et au 4 de France et Dauphiné, au 2 et 3 de France et de Bretagne (Dom MORICE, *Preuves...*, col. 1048). Voir aussi reproduction p. 242 (1537).

(7) Arch. dép. Loire-Atlantique, B 52, fol. 201.

(8) Alexis BIGOT, *Essai sur les monnaies du royaume et duché de Bretagne*, Paris, 1857, p. 327 et FORNIER, *Un jeton de Bretagne dans Mémoires de la Société d'émulation des Côtes-du-Nord*, 1879, p. 33-34.

(9) I. CLOULAS, *Henri II*, p. 109-110 ; la lune était un emprunt au symbole des Valois-Angoulême.

lune naissante et sa devise : « donec totum impleat (*sur le jeton* : compléverit) orbem » : jusqu'à ce qu'elle emplisse (*ou ait accompli*) tout le cercle, avec un jeu de mots sur *orbis* signifiant et l'orbite de la lune et le monde.

La seule source connue pour les agissements du dauphin en Bretagne, au début de son principat, est un registre des mandements de la Chambre des comptes (10).

Le dauphin est, en effet, maître des revenus du duché ; dès juillet et septembre 1540, il fait des dons importants aux gens de sa maison : Claude de Clermont, Jacques d'Albon, Jean d'Andoyn (11). C'est lui qui nomme aussi les auditeurs, les maîtres et les secrétaires de la chambre (12), mais c'est le roi qui donne l'autorisation aux étrangers, le florentin Thomas Strozzi, la portugaise Antoinette de Costa, de posséder des biens en Bretagne (13), qui naturalise le florentin Louis Biloty (14), qui légitime l'évêque de Dol, François de Laval, fils naturel de Guy de Laval et d'Anne d'Epinay (15), ce qui n'a rien d'étonnant car il s'agit là de fonctions régaliennes. Il semble plus étonnant que ce soit le roi et non le duc, qui décide de renvoyer devant le Conseil et chancellerie de Bretagne les procès des anciens trésoriers ducaux (16) ; on constate avec le même étonnement que c'est le roi et non le dauphin-duc qui décide d'une composition de 4 000 livres avec les héritiers du trésorier Baraud en septembre 1540 (17) ; le greffier de la Chambre des comptes ne s'y retrouve plus lui-même, car pour enregistrer les lettres de composition, il emploie la formule « les gens des comptes de Monseigneur le dauphin duc de Bretagne » qu'il corrige ensuite en « les gens des comptes de Bretagne » (18).

Dans sa thèse sur l'état breton, Jean Kerhervé a signalé la bienveillance du roi en ce qui concerne l'apurement des comptes des ducs (19) ; la

(10) Arch. dép. Loire-Atlantique, B 52 : registre tenu, en ce qui concerne les années d'Henri de 1540 à 1550 (fol. 199 à 300).

(11) Voir en annexe la table du registre B 52, n° 4, 5, 6 et 7.

(12) *Ibid.* n° 12, 13, 14, 17 par exemple.

(13) *Ibid.* n° 26 et 28.

(14) *Ibid.* n° 38.

(15) *Ibid.* n° 16.

(16) *Ibid.* n° 8.

(17) *Ibid.* n° 9.

(18) Arch. dép. Loire-Atlantique, B 52, fol. 211 v°.

(19) Jean KERHERVÉ, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent, et les hommes*, Paris, 1987, t. II, p. 852.

Chambre des comptes elle-même protège les trésoriers car elle précise bien qu'on ne touchera à aucun des biens de Baraud (20).

Les gens des comptes sont, au contraire, assez réticents devant les libéralités du nouveau duc ; c'est ainsi que le 12 décembre 1540 Henri doit leur mander d'enregistrer sans aucune « restriction, modification ou difficulté » le don fait le 11 septembre à Jacques d'Albon des seigneuries de Saint-Aubin et Liffré et de la recette de Ploërmel car ils avaient pris sur eux de limiter le don sur la recette de Ploërmel à 1 200 livres (21), en précisant que cette seigneurie était « une des plus belles et grandes juridictions du duché et que d'elles mouvent et dépendent plusieurs barons et autres, grand nombre de vassaulx subjectz dont les adventures et rachaptz pouvoient quelquefois monter vingt mille livres et plus » (22).

En 1541 à nouveau, le duc Henri devra intervenir pour faire respecter les termes exacts d'une exemption en faveur du vainqueur du papegault de Nantes (23). Par la suite, l'autorité du dauphin ne sera plus remise en cause par la Chambre des comptes.

Les grandes préoccupations des Bretons, représentés par les États sont alors la gabelle, instituée en Bretagne, par un édit de François I^{er} d'août 1541, qui a été envoyé à Nantes avec ordre du dauphin de l'appliquer et a été enregistré à la Chambre des comptes le 24 octobre 1541, non sans mal semble-t-il (24).

Un édit sur le même sujet daté d'avril 1542 à Tonnerre est enregistré au Conseil et chancellerie de Bretagne sous le titre « ordonnance sur le fait de la sallorge en Bretagne » le 12 juin 1542 à Nantes avec la commission adressée par le roi au gouverneur Jean de Châteaubriant, au premier président des comptes Gilles de la Pommeraye, au général des finances ordinaires et extraordinaires Antoine Bullioud, au sénéchal de Rennes, Pierre d'Argentré, aux maîtres des requêtes et conseillers en la cour de

(20) Arch. dép. Loire-Atlantique, B. 52, fol. 212 : « consentons en tant que a nous est l'entérinement desdites lettres que nous avons fait enregistrer en ladite chambre et à la charge que préalablement et auparavant toucher à nulz ne aulcunes des biens dudit Baraud ». Henri emploie les formules de la chancellerie royale : « de grâce spécial, puissance et auctorité ducale ».

(21) Don du 11 septembre enregistré le 12 novembre, réitéré le 12 décembre et enregistré le 17 (*ibid.* fol. 206, 209 v^o et 212).

(22) *Ibid.* fol. 209 v^o.

(23) Voir table, p. 244, n^o 11 : exemption pour 50 tonneaux de vin limitée à 25 par les gens des comptes.

(24) *Ibid.* fol. 225 : sur le repli des lettres du dauphin, la mention habituelle « lue, publiée et enregistrée à Chambre des Comptes de Bretagne » est accompagnée de « et commandé y obéir ».

Parlement, Pierre Macé et François de Kermenguy, au sénéchal de Vannes, Charles Le Frère, au maître des comptes de Bretagne Jacques Bart, les officiers les plus importants du duché. Les principales dispositions de l'ordonnance sont la création dans tout le royaume y compris en Bretagne, de contrôleurs, receveurs, procureurs et greffiers pour la perception d'une taxe sur le sel à acquitter dès que le sel quitte les salines, avec un système de contrôle très tâillon (25). Les mêmes dispositions sont reprises en juin 1542 à Montiers-sur-Saulx (26).

Pour faire revenir le roi sur sa décision, les États de 1542 refusent de verser le don gratuit de 20 000 livres, vu la grande pauvreté du pays ; ils ajoutent toutefois que si le roi supprime la gabelle et les autorise à « trafiquer et soy marchander du sel », le don gratuit pourra être envisagé (27). Les députés envoyés à la Cour semblent avoir été persuasifs car un édit de mai 1543, daté de Saint-Germain-en-Laye supprime, dans son article 17, le droit de gabelle de 45 livres pour le sel à l'usage des habitants de la Bretagne et prévoit, pour les propriétaires des salines, un droit de 20 sols par muid, mais l'article 24 défend de faire commerce avec d'autres régions, sous peine de payer la gabelle (28). L'édit de 1543 n'a pas été enregistré en Bretagne, les États se réservant, sans doute, la possibilité de parvenir à un meilleur arrangement ; en 1544, en effet, ils prétextent des mauvaises récoltes des deux dernières années pour demander que les propriétaires des salines soient déchargés du paiement de 20 sols par muid prévu par l'édit de 1543 (29).

C'est au dauphin que les demandes sont adressées et en marge des articles présentés par le procureur des États, Gilles de Boisgucheneuc, est notée la réponse du dauphin : « mondit seigneur en fera la requête au roy ».

(25) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bv fol. 1 et suivants, *Catalogue*, t. VI, n° 22366 ; Me André Rageau est nommé commis général à la recette du droit de gabelle en Bretagne ; il sera remplacé par Mathurin Bejault en 1547 (*Catalogue*, t. V, n° 25602).

(26) *Ibid.* 1 Bv fol. 28 et *Catalogue* n° 22435 : même ordre d'enregistrement « commandé y estre mis *lecta publicata et registrata de mandato regis* » ; il s'agit essentiellement de mesures de contrôle de l'embarquement du sel sur les navires.

(27) Archives municipales de Rennes, 239 : États de 1542 ; l'évêque de Rennes Claude Dodiéu explique aux États que le roi cherche surtout à réprimer les abus des faux-sauniers qui « fraudent du devoir de gabelle dû au roi sur les voisins de ce pays » ; les États proposent alors de faire payer une somme équivalente aux droits versés pour la gabelle par chaque paroisse du royaume et ainsi de supprimer et les fraudeurs et la gabelle dans le royaume. Le don gratuit fut tout de même accordé le lendemain.

(28) FONTANON, *Édits et ordonnances des rois de France*, Paris 1611, t. II, p. 1006 (ordonnances... t. IV, n° 14064. Voir aussi A. GAUTIER DE KERMOAL, *L'impôt sur le sel en France*, Rennes, 1904 (thèse de doctorat en droit de l'université de Rennes), p. 21.

(29) Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine, C 3244, États de 1544, art. 7.

Le rôle d'intermédiaire joué par le dauphin se retrouve aussi dans une affaire qui a secoué les États en 1544 ; les receveurs du roi ont voulu faire payer la traite foraine, c'est-à-dire des droits d'entrée à des marchandises achetées par des marchands bretons aux foires de Guibray ; les États demandent la suppression de cet abus, en faisant remarquer que la Bretagne est du « corps de la couronne et uny a icelle de long temps ».

Le dauphin fait répondre : « Monseigneur en parlera au roy et fera en cela pour le pays ce qu'il pourra ». Ce qui ne laisse pas présager un bon résultat mais qui montre que le dauphin prend à cœur les demandes de son duché (30). Par la suite, la traite sera supprimée non pas par un texte officiellement reçu et enregistré dans la province mais par un arrangement conclu avec le roi pour racheter les droits. Pour la gabelle comme pour la traite, on connaît les décisions changeantes du roi par les demandes réitérées des États, en 1550 par exemple d'abolir l'office de conservateur des droits du roi sur le sel, créé en 1543, supprimé en 1544 (31) puis rétabli, car ces droits sont baillés à ferme, et d'interdire au conservateur d'entraver le commerce du sel, alors que le roi en a promis, contre le paiement de 6 000 muids, la libre circulation pour l'usage des habitants de la Bretagne (32).

En 1554, le roi précise que l'appel des sentences du conservateur de la gabelle du sel, Antoine Drivet, se fera au Parlement, car si l'office de Drivet est supprimé c'est seulement « en ce qui touche la foraine, (c'est-à-dire la traite) et non en ce qui touche la gabelle » (33).

Par une mention du trésorier des États dans les comptes de 1568, on sait que s'est tenue aux États de Vannes, en 1556, l'audition des dépenses entraînées par l'abolition de la traite foraine (34). Un arrêt du conseil privé du 27 février 1552 avait, en effet, défendu de lever aucun droit sur les marchandises entrant en Bretagne (35), puis l'interdiction fut répétée

(30) *Ibid.*, art. 4.

(31) Office créé à Nantes en 1543 (FONTANON, *Édits...*, t. II, p. 1013, art. 51) et supprimé en 1544 (*ibid.*, p. 1024, art. 24).

(32) CALAN, *Documents...*, t. I, p. 124-125. En 1552, les États demandent que l'appel des sentences du conservateur soit attribué au conseil et chancellerie, en dehors des séances du parlement (p. 128-129).

(33) *Ibid.*, p. 131.

(34) *Ibid.*, p. 187 et Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 2640, fol. 132 v° : « pour l'abolition de la gabelle et traite foraine autrefois et lors élevée au dit pays » ; on remarquera qu'ici le terme *gabelle* signifie simplement taxe sur un produit.

(35) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 2742, fol. 76 v° : inventaire des Archives des États, layette G et en 1553 des lettres patentes suppriment la traite foraine moyennant une somme de 132 000 livres votée par les États (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 53, Inventaire de la série B, t. I, p. 25).

en 1555 mais seulement pour les marchandises autres que les toiles et les vins en provenance du Maine et du Poitou dont la perception était réservée aux États (36).

La question des traites demeura, cependant, mal fixée, puisqu'en 1559 encore, le Parlement refuse d'enregistrer les lettres royales du 17 juin portant suspension de la traite foraine, en précisant que « par transaction faite entre le roy et ses sujets de ce pays, ladite traite foraine a esté estainte et supprimée en faveur de certaines sommes de deniers » (37). Ainsi s'établissent des arrangements successifs et fructueux avec la province...

En plus du registre de la Chambre des comptes, nous possédons quelques fragments de comptes de la maison d'Henri sauvés par La Borderie; il s'agit essentiellement de dépenses de cuisine pour 1540 et 1541 et de dépenses d'habillement pour les serviteurs du dauphin et pour le dauphin lui-même. Malheureusement, ces documents ont été récupérés dans d'anciennes reliures et sont très mutilés; on peut noter toutefois l'achat en 1542 de 51 boutons pour un petit bonnet et « d'un quart de taffetas rouge cramoiisi pour faire un sachet pour mettre sur l'estomac de monseigneur » (38); mais je ne saurais dire s'il s'agit d'une sorte de bourse ou d'une médecine.

Le rôle du dauphin se marque surtout dans le domaine militaire et par les lettres qu'il échange entre 1543 et 1546 avec Jean de Brosse, gouverneur et lieutenant général « du roi monseigneur et père et le mien, en mes pais et duché de Bretagne ». Le ton y est ferme et mêle des recommandations stratégiques à des considérations plus familières ou privées. Ainsi, en juillet 1544, Henri félicite le gouverneur des mesures prises pour la défense des côtes et commente les combats menés contre les Anglais à Montreuil et à Boulogne: « croiez que j'ai donné ordre qu'ils ne dormiront pas toutes les nuits... sans être quelquefois réveillez » (39).

(36) Voir Michel DUVAL, *Le budget des États de Bretagne au XVI^e siècle, d'après les comptes d'Alain et Jean Avril*, dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LX, 1983, p. 57. Interdiction faite l'an précédent par un contrat en forme d'édit; Dom MORICE, *Preuves...*, col. 1125. Le parlement tout nouvellement créé par Henri II enregistra en avril 1555 le mandement du roi pour l'application de l'interdiction (Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 1, fol. 231-232 v^o) avec le commentaire: « la Cour défend en l'avenir de lever et exiger aucune gabelle ne autres choses quelconques pour raison de la traite et entrée de marchandises ».

(37) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bb 11, fol. 3 v^o-4; le Parlement accepte toutefois d'enregistrer les lettres dans un registre à part. En 1577, d'autres lettres concernant les traites seront refusées, malgré des lettres patentes en forme de jussion du 28 juillet (1 Bb 47, fol. 19).

(38) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1119 et 1120 (n^o 10: 1542).

(39) B.N., ms fr. 20510 fol. 6 (copie dans Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 684).

En juillet 1545, c'est l'ordre de faire envoyer tous les navires de plus de 200 tonneaux au Havre de Grâce et de presser le ravitaillement des galères, « de façon que l'on ne puisse dire que de notre côté laq. armée... ait été aucunement retardée » (40) ; cette recommandation confirme ce que l'on sait des mauvais rapports entre le dauphin et François I^{er} à ce moment là (41).

La vie privée du dauphin apparaît dans cette lettre : « Madame la Grant sénéchalle se porte bien, Dieu merci, tellement que j'espère qu'elle pourra bientôt partir d'où elle est avec l'aide de Notre Seigneur » ; il s'agit bien entendu de Diane de Poitiers.

La dernière lettre de décembre 1546 donne l'ordre de faire rassembler pour le roi 50 milliers de poudre à prendre dans les différents châteaux de Bretagne et il est bien précisé que le roi rendra à la Bretagne la même quantité dès que possible (42).

Les affaires militaires sont une grande préoccupation du royaume. Nous avons déjà vu qu'en 1540 lors du don de la jouissance du duché, le dauphin doit entretenir cent cinquante lances. En 1541, le roi ordonna de lever des hommes de guerre dont le nombre est fixé suivant l'importance des fiefs : par exemple pour un revenu annuel de cinq à six cents livres, un homme à cheval et un cheval ; de deux cents à trois cents livres, un homme à pied avec casque et pique (43). Ce sont 60 000 livres tournois à percevoir, en 1543 pour la solde de 2 500 hommes de pied pendant quatre mois ; en 1544, 2 500 hommes seront soldés par les villes closes et, en 1545, 40 000 livres tournois seront levées sur les habitants des villes closes et non-closes, les gros villages et bourgades, pour les gens de guerre employés contre l'Angleterre. Les décisions sont prises par le roi, dans tous les cas, et le dauphin n'a que le pouvoir de les transmettre aux officiers.

Toutes ces précisions sont données par un registre de lettres du Conseil et chancellerie de Bretagne pour les années 1541-1546 (44). Cette institution a pris la suite du conseil ducal et comme sous les ducs, s'occupe surtout de la gestion des finances et de la justice. Dans ce

(40) *Ibid.*, fol. 9.

(41) CLOULAS, *Henri II...*, p. 122-127.

(42) B.N., ms fr. 20 510, fol. 9 et 14.

(43) Dom MORICE, *Preuves...*, t. II, col. 1041-1042.

(44) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bv, fbl. 101-143, 160, 261-263. Le Conseil et chancellerie utilisait un « sceau établi aux actes du conseil » (*ibid.*, fol. 158) dont une empreinte de 1542 est conservée aux Archives départementales du Morbihan (carton I, boîte de sceau n° 3) ; même disposition que le sceau de la note 6 ci-dessus avec couronne et collier.



Sceau 76 mm, cire rouge sur double queue de parchemin : S. H[EN]RICI [FILII]
REGIS KRISTI / ANI. DELPHINI VIENNENSIS [DU]CIS BRITANIE.

*Sceau et contre-sceau du dauphin-duc Henri (Mélanges Colbert 371, n° 381 ; Ordonnances..., t. 8, p. 392, note 1).
Cliché B.N.*



Contre-sceau 26 mm.

registre conservé aux Archives d'Ille-et-Vilaine, les principaux sujets sont en effet, la levée des décimes du clergé, des dons gratuits et des gens de guerre, tandis que ce qui est proprement judiciaire se trouve dans un registre conservé aux Archives de Loire-Atlantique pour l'année 1538 le « registre des mandements scellés en la chancellerie » (45). Pour l'année, on y relève vingt-trois lettres de rémission intitulées au nom du roi ; les autres lettres intitulées au nom du Conseil sont adressées aux juges des diverses juridictions pour reliefs d'appel au Parlement, lettres de répit, d'évocation au Conseil ou d'abréviation de procès.

Le Parlement se réunit une fois par an pour les sessions judiciaires ; pendant la vacance du Parlement, c'est le Conseil et chancellerie qui est chargé de recevoir les appels en matière criminelle. Ce dernier point est tout à fait certain bien qu'on ne connaisse pas le texte officiel qui a fixé cette règle (46) ; on peut, en effet, citer plusieurs mentions qui ne laissent aucun doute à ce sujet : par exemple, en 1542, dans une lettre du dauphin adressée aux gens du Conseil et chancellerie de Bretagne : « vous êtes nos juges et commissaires pour connaître et juger des causes criminelles en dernier ressort, cependant que notre cour de parlement n'est céans oudit pays » ou en 1550 : « pour être jugé et décidé par ladite cour de parlement icelle séant, ou icelle non séant, par devant messeigneurs tenant lesd. chancellerie et conseil expédians les appellations criminelles en cedit pays » (47).

En conclusion, les pouvoirs d'Henri tels qu'ils apparaissent à travers les sources disponibles, ne furent pas très étendus mais le nouveau roi n'oubliera pas les liens privilégiés qu'il avait eu avec la province de même qu'il n'a pas oublié sa nourrice qui le suivit toute son enfance, y compris pendant sa captivité en Espagne (48). Il déclare en 1554 avec une émotion qui paraît sincère à travers des mots simples, alors que les bretons demandent que le premier président du nouveau Parlement puisse être un breton :

« Le roy bien mémoratif du bon vouloir et affection que ses sujets de Bretagne lui ont toujours porté tant auparavant son avènement a la couronne que depuis... » déclare ne pas vouloir priver de l'office de président les Bretons « qui ont été avant son avènement à la couronne ses premiers sujets de pouvoir » (49).

Chantal REYDELLET

(45) Arch. dép. Loire-Atlantique, B 38.

(46) *Ordonnances...*, t. 9, p. 518, note 1.

(47) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Bv, fol. 40 v° (1542) et 1 Bx : requête du procureur général pour juger des coupables de « robberies » (1550).

(48) Voir table p. 245, n° 20.

(49) Arch. dép. Ille-et-Vilaine, C 3144, États de 1554, art. 1.

ANNEXE

Table du registre de la Chambre des comptes, 1540-1544

(Arch. dép. Loire-Atlantique, B 52, fol. 199 à 277)*

- 1 — Le roi : permission de la jouissance du duché, 1540, 19 février, Amiens (f. 199).
- 2 — Henri : Florimond le Charron, nommé trésorier, 1540, 10 mai (f. 200).
- 3 — Henri : jetons pour les officiers de la Chambre, 1540, 22 juin, Fontainebleau (f. 201).
- 4 — Henri : don des revenus de la baronnie de Fougères et des seigneuries de Bazouges et Antrain à Claude de Clermont, s. de Dampierre, 1540, 20 juillet, Évreux (f. 201 v°).
- 5 — Henri : don de 2 000 l. sur la recette de Nantes à Jean d'Andoyn, 1540, 22 septembre, Anet (f. 203).
- 6 — Henri : au même, don des seigneuries de Lesneven et du Gavre et du greffe ordinaire de Nantes, 1540, 11 septembre, Rouen (f. 204).
- 7 — Henri : don à Jacques d'Albon, s. de Saint-André des seigneuries de Saint-Aubin, Liffre et Ploërmel et du greffe ordinaire de Rennes, 1540, 11 septembre, Rouen (f. 206).
- 8 — Le roi : renvoi au Conseil et chancellerie de Bretagne des procès contre les anciens trésoriers ducaux, 1540, 22 juillet, Neubourg (f. 208).
- 9 — Le roi : composition de 4 000 livres avec les héritiers du trésorier Baraud, 1540, 23 septembre (f. 211).
- 10 — Henri : confirmation du don à Jacques d'Albon (voir n° 7), 1540, 12 décembre, Fontainebleau (f. 209 v° et 212).
- 11 — Henri : confirmation de l'exemption de taxes sur le vin pour le roi du papegault de Nantes, 1541, 27 mars, Blois (f. 212 v°).
- 12 — Henri : Jean Bolonier nommé secrétaire de la Chambre des comptes, 1541, 5 mars, Blois (f. 214).
- 13 — Henri : François Phelipeaux nommé maître des comptes, 1541, 19 mars, Blois (f. 214 v°).
- 14 — Henri : Pierre Riou nommé notaire et secrétaire de la Chambre des comptes avec Guillaume Davy, 1540, 20 novembre, Fontainebleau (f. 215).
- 15 — Henri : papegault de Lantréguier, 1540, 15 décembre, Fontainebleau (f. 216).
- 16 — Le roi : légitimation de François de Laval, évêque de Dol, 1540, mars, Noyon (f. 217 v°).
- 17 — Henri : augmentation des gages de Jacques Viart, maître des comptes, 1541, 30 avril, Pontlevoy (f. 219 v°).
- 18 — Henri : confirmation de l'alternance de résidence du Conseil et chancellerie à Nantes et à Rennes, 1541, 2 juin, Châtellerault (f. 220 v°).

(*) Toutes les dates sont en nouveau style.

- 19 — Le roi : François de Kermenguy nommé second président de la Chambre des comptes en remplacement de Jean de Plédran, refusé par les gens des comptes, 1540, 5 janvier, la Fère-sur-Oise. Plédran renonce à son office le 16 avril 1540 à Nantes (f. 221 v°).
- 20 — Henri : don de 300 l. sur le revenu de Jugon à Pierre Evrard fils de la nourrice du dauphin, Jeanne Laurens, 1541, 20 avril, Amboise (f. 223 v°).
- 21 — Le roi : ordonnance sur les gabelles, 1541, 30 août, Jalligny, avec ordre du dauphin du 2 octobre (f. 225).
- 22 — Le roi : ordre de ne pas gêner le s. d'Avaugour, François de Bretagne, qui a prêté hommage, 1521, 27 novembre, Compiègne et copie à la Chambre des comptes le 16 décembre 1541 (f. 227).
- 23 — Henri : continuation pour 8 ans du don du pêcheage d'Erdre aux chartreux de Nantes, 1542, 15 février, Paris (f. 227 v°).
- 24 — Henri : Noël Hays nommé auditeur des comptes, 1542, 25 mars (f. 229).
- 25 — Henri : don à Claude de Clermont, à l'occasion de son mariage avec Jeanne de Vivonne de 2000 l., 1541, 27 décembre, Fontainebleau (f. 229 v°).
- 26 — Le roi : habilitation en faveur du florentin Thomas Strozzi, 1542, janvier, Paris (f. 231).
- 27 — Henri : Bernard Rocaz nommé notaire et secrétaire de la Chambre des comptes, 1542, 8 mai, Ravières (f. 233 v°).
- 28 — Le roi : habilitation en faveur d'Antoinette de Costa, portugaise, 1542, mars, Villeneuve-le-Comte (f. 235).
- 29 — Henri : don à Jeanne de Casault, veuve d'Olivier Baraton de la Prée de Bresse près de Nantes, 1541, 20 avril et confirmation, 1542, 15 septembre, au camp devant Perpignan (f. 236).
- 30 — Henri : renouvellement du don de l'île d'Indret fait en 1535, à la même, 1542, 6 septembre, au camp devant Perpignan (f. 238).
- 31 — Henri : continuation des privilèges et franchises de Nantes pour 8 ans, 1542, 19 novembre, Angoulême (f. 240 v°).
- 32 — Henri : don des revenus de Suscinio et de l'île de Rhuys à Jean de Laval, s. de Châteaubriant, gouverneur de Bretagne, 1542, 6 décembre, Angoulême (f. 242).
- 33 — Le roi : exemption des aides pour 6 mois en faveur des bourgeois de Saint-Malo, 1534, 17 mai, Paris (f. 244).
- 34 — Henri : même exemption, 1542, 26 juin, Joinville (f. 245).
- 35 — Henri : Jean de Bretagne, duc d'Étampes nommé lieutenant général en Bretagne, 1543, 5 mars, Fontainebleau (f. 246).
- 36 — Henri : André Vinanger nommé contrôleur des mortes-payes de Bretagne, 1542, 7 janvier, Fontainebleau.
- 37 — Le roi : ordre à l'avocat du roi au parlement Jean Prévost de rassembler tous les actes concernant la propriété du duché de Penthièvre demandés par Jean de Bretagne, 1543, 28 mai, Nanteuil, avec ordre du dauphin du 1^{er} juin (f. 250).
- 38 — Le roi : naturalisation du florentin Louis Billoty, 1542, mars, Fontainebleau (f. 251 v°).
- 39 — Henri : confirmation du don du revenu de Touffou en faveur de la dame d'Avaugour, 1542, 7 juin, Villers-Cotterets (f. 252 v°).

- 40 — Henri : permission à la Chambre des comptes d'acheter la maison de Kerlen pour s'agrandir (f. 255 v°).
- 41 — Henri : don du revenu de Rhuis à la grande sénéchale de Normandie (Diane de Poitiers), 1543, 2 juillet, au camp de Marolles en Hainaut (f. 256).
- 42 — Henri : don de 1 000 l. annuelles à François d'Albon, s. de Saint-André, 1543, 21 novembre (f. 262 v°).
- 43 — Henri : don de 1 000 l. sur la recette ordinaire de Nantes à François de Vivonne, 1543, 15 décembre (f. 264).
- 44 — Henri : Jean Hux le Jeune, nommé auditeur des Comptes, 1543, 20 décembre, Fontainebleau (f. 265).
- 45 — Henri : don du revenu du greffe de la juridiction de Nantes à Côte Clause, conseiller du dauphin à partir du décès de Jean d'Andoyn, précédent donataire, 1543, décembre (f. 268).
- 46 — Le roi : réformation des eaux et forêts, 1544, juillet, Paris avec ordre du dauphin du 11 juillet (f. 270).
- 47 — Henri : don de 192 l. aux religieuses de la Madeleine près d'Orléans, 1544, 1^{er} janvier (f. 272).
- 48 — Henri : Côte Clause, s. de Marchaumont nommé président des comptes, 1544, 27 mars, Amboise (f. 273).
- 49 — Henri : don du revenu d'Auray à Anne de Vernon, dame de Bron (= Broons) 1545, 23 avril (f. 276 v°).